

**ANNEE 2019**

*Délibération n°*

**20190062**

**SEANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2019**

Date de convocation : 18/10/2019

Date d'affichage : 28/10/2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents	:	16
Pouvoirs	:	0
Nombre de votants	:	16

Vote : 16

Pour : 8 (dont M. Le Maire)

Abstention : 3

(Mmes Dallet, Gay & M. Lahorgue)

Contre : 5

(Ms Etchegaray, Davril, Sorhaits, Gony & Mme Vigier)

**Adopté à la Majorité**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 octobre 2019, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

*Présents* : M. Paul BAUDRY, Maire et Ms Michel LAHORGUE, Francis DAVRIL, Claude YAOUANC, Hugues BIGÉ, Michel KLISZ, Frédéric ETCHEGARAY, Michel GOÑY, Pierre SORHAITS.

Mmes Dominique GALLOT, Chantal BONZON, Emmanuelle DALLET, Valérie RÉCART, Marie-Dominique GAY, Brigitte ETCHEVERRY, Dominique VIGIER.

*Absents excusés* : Mmes Annie UHALDEBORDE, Sophie DELETTRE, M. Philippe BIGOTEAU.

*Secrétaire de séance* : M. Francis DAVRIL.

**OJ n°10 : Avis sur une demande de dérogation  
au repos dominical des salariés**

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que par courriers en date du 29 juillet et du 1<sup>er</sup> octobre 2019, M. Matthieu DESMARQUEST, Directeur de la concession automobile Peugeot Gambade et M. Freddy BARRAUD, Directeur de la Société Makila Automobile, situées à Bassussarry, zone du Golf, demandent à être autorisés à employer du personnel salarié dans leurs commerces, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.»*

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du maire est pris après avoir interrogé les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Un courrier dans ce sens a été adressé à ces organisations en date du 30 septembre 2019.

Il propose au conseil municipal d'autoriser tous les commerces de détail de concessions automobiles présents sur la commune à employer du personnel salarié les dimanches :

19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à ce que les commerces de détail de type concessions automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- 19 janvier 2020
- 15 mars 2020
- 14 juin 2020
- 13 septembre 2020
- 11 octobre 2020

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
**Paul BAUDRY**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/10/2019